

TOTAL S.A.
Société Anonyme au capital de 5 963 168 812,50 euros
2 place Jean Millier – La Défense 6
92400 COURBEVOIE
542 051 180 RCS Nanterre

Assemblée Générale Ordinaire

du 29 mai 2015

**Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions
présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire**

« Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire afin notamment de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant les comptes annuels, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, le renouvellement du mandat de deux administrateurs, la nomination du Directeur Général comme administrateur, les engagements relatifs au Directeur Général. Au total, douze résolutions sont soumises à votre vote par votre Conseil d'administration.

Toutes les résolutions présentées relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

La **première résolution** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de l'exercice 2014.

La **deuxième résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2014.

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat.

Il vous est proposé de fixer le dividende au titre de l'exercice 2014 à **2,44** euros par action. Nous vous rappelons que trois acomptes sur dividende d'un montant de 0,61 euro par action ont été mis en paiement respectivement les 26 septembre 2014, 17 décembre 2014 et 25 mars 2015. En conséquence, le solde à distribuer est de 0,61 euro par action. Ce solde du dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 8 juin 2015 et mis en paiement le 1er juillet 2015.

Nous vous proposons également, en application de l'article 20 des statuts, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de ce solde du dividende, l'un et l'autre choix étant exclusifs l'un de l'autre.

Cette option permettrait aux actionnaires, en cas d'exercice pour le paiement du solde du dividende en actions, de recevoir de nouvelles actions de la Société avec une décote.

Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Le prix d'émission des actions sera égal à un prix correspondant à 90% de la moyenne des vingt premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris précédant le jour de l'Assemblée générale diminuée du montant net de l'acompte sur dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

L'option pour le solde du dividende en actions pourra être exercée du 8 juin 2015 au 22 juin 2015 inclus. A défaut d'avoir exercé cette option dans ce délai, les actionnaires recevront en numéraire le solde du dividende qui leur sera dû. La date de détachement du solde du dividende de l'action est fixée au 8 juin 2015. La date de paiement en espèce ou de livraison des actions est fixée au 1^{er} juillet 2015.

Tous pouvoirs seront donnés au Conseil d'administration avec faculté de délégation au Directeur Général, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement du solde du dividende en actions, de constater l'augmentation de capital qui en résultera et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende au titre de l'exercice 2014 s'élève à 2 404 126 600, correspondant au nombre d'actions composant le capital de TOTAL S.A. au 31 décembre 2014, soit 2 385 267 525 actions, augmenté du nombre maximal d'actions susceptibles d'être créées et de donner droit au dividende au titre de l'exercice 2014, à savoir les 859 075 actions créées ou susceptibles

d'être créées par levée d'options de souscription d'actions de la Société attribuées dans le cadre du plan décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 septembre 2011 ainsi que les actions susceptibles d'être créées au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés décidée par le Conseil du 29 juillet 2014, dans la limite de 18 000 000 d'actions.

Le montant maximal susceptible d'être versé à ces 2 404 126 600 actions au titre du dividende de 2,44 euros par action s'élève à 5 866 068 904 euros.

Si, lors de la mise en paiement du solde du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice 2014 était inférieur au nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant au solde du dividende qui n'a pas été versé au titre de ces actions, serait affecté au compte "Report à nouveau".

Par ailleurs, il est précisé, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que les trois acomptes de 0,61 euro par action relatifs à l'exercice 2014 déjà versés, ainsi que le solde à distribuer de 0,61 euro par action, sont éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. En outre, en vertu de l'article 117 quater du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des dividendes éligibles à cet abattement de 40 %, sont soumises depuis le 1^{er} janvier 2013 à un prélèvement obligatoire sur les dividendes bruts aux taux de 21%, hors prélèvements sociaux. Toutefois les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code général des impôts, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater de ce même Code. Ce prélèvement obligatoire est un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué. Ainsi, le prélèvement acquitté en 2015 sera imputable sur l'impôt dû en 2016 à raison des revenus perçus en 2015.

Il est rappelé que le dividende versé au titre des trois exercices précédents s'est établi ainsi :

	2013	2012	2011
Dividende global (en millions d'euros)	5 637,8	5 542,7	5 368,4
Montant du dividende (a) (en euros par action)	2,38	2,34	2,28
Montant de l'acompte (a) (en euros par actions)	0,59 (b)	0,57 (b)	0,57 (b)
	0,59 (c)	0,59 (c)	0,57 (c)
	0,59 (d)	0,59 (d)	0,57 (d)
Solde du dividende (a) (en euros par action)	0,61	0,59	0,57

(a) Montants éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 du Code général des impôts.

(b) 1^{er} acompte

(c) 2^{ème} acompte

(d) 3^{ème} acompte

Option de paiement en actions relatif aux acomptes du dividende de l'exercice 2015

Nous vous proposons également par la **quatrième résolution**, qu'en cas de distribution d'un ou plusieurs acomptes relatif(s) au dividende de l'exercice 2015 qui serai(en)t décidé(s) par le Conseil d'administration, il devra être proposé à chaque actionnaire, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de ce(s) acompte(s) sur dividende, l'un et l'autre choix étant exclusifs l'un de l'autre.

En cas d'exercice de l'option pour le paiement en actions de l'acompte sur dividende qui pourrait être décidé, les actionnaires pourront recevoir de nouvelles actions de la Société avec une décote par rapport à la moyenne du cours de bourse, qui serait fixée par le Conseil d'administration dans la limite de 10%. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Par délégation de l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions sera fixé par le Conseil d'administration et devra être égal à un prix minimum correspondant à 90% de la moyenne des vingt premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris précédant le jour de la décision de distribution de l'acompte sur dividende par le Conseil d'administration diminuée du montant net de l'acompte sur dividende et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires recevront le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Tous pouvoirs seront donnés au Conseil d'administration avec faculté de délégation au Directeur Général, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement des acomptes sur dividende, dans l'hypothèse où il déciderait d'en répartir, de fixer les modalités de leur paiement en actions, de constater l'augmentation de capital qui en résulterait et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Autorisation consentie au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

Au cours de l'année 2014, votre Société a acquis, dans le cadre de l'autorisation conférée par la quatrième résolution de l'Assemblée générale des actionnaires du 16 mai 2014, 4 386 300 actions de la Société à un prix moyen unitaire de 48,52 euros, destinées à la couverture du plan d'attribution gratuite d'actions existantes décidé par le Conseil d'administration du 29 juillet 2014. Par ailleurs, la Société n'a procédé à aucune annulation d'actions au cours de cette année.

L'autorisation accordée par l'Assemblée du 16 mai 2014 arrivant à échéance le 16 novembre 2015, nous vous proposons dans la **cinquième résolution** de la présente Assemblée d'autoriser votre Conseil d'administration à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 70 euros par action.

Ces interventions seraient réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, à **l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société**.

En application des dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce, le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation. Cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales indirectes, plus de 10 % du capital social.

De plus, en vertu de l'article L. 225-209 6^{ème} alinéa du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut actuellement excéder 5 % de son capital.

Au 31 décembre 2014, parmi les 2 385 267 525 actions composant son capital social, la Société détenait, directement 9 030 145 actions, et indirectement, par l'intermédiaire de filiales, 100 331 268 actions, soit au total 109 361 413 actions. Sur ces bases, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 129 165 339 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 9 041 573 730 euros.

Cette autorisation d'opérer sur les actions de la Société serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la quatrième résolution de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2014.

Renouvellement et nomination d'administrateurs

Sur recommandations du Comité de gouvernance et d'éthique, nous vous proposons aux termes des **sixième** et **septième résolutions**, de renouveler, pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017, les mandats d'administrateur de M. Patrick Artus et Mme Anne-Marie Idrac, qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée. M. Collomb, Mme Lauvergeon et M. Pébereau n'ont pas souhaité demander le renouvellement de leur mandat d'administrateur, qui arrive à échéance à la présente Assemblée. Le Conseil d'administration remercie M. Collomb, Mme Lauvergeon et M. Pébereau pour la qualité de leurs contributions aux travaux du Conseil pendant l'exercice de leurs mandats successifs.

M. Patrick Artus continuera à faire bénéficier le Groupe de son expertise en matière économique et de sa connaissance approfondie des secteurs pétroliers et gaziers. Il poursuivra son engagement en continuant à contribuer activement à la qualité des débats au sein du Conseil.

Mme Anne-Marie Idrac continuera à faire bénéficier le Groupe de ses compétences en matière de commerce extérieur et relations internationales, et de son expérience managériale et opérationnelle acquise au long de sa carrière.

Nous vous proposons également aux termes de la **huitième résolution** de nommer le Directeur Général, M. Patrick Pouyanné, administrateur de la Société, pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice 2017.

A l'issue de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration serait ainsi composé de douze membres dont un administrateur représentant les salariés et un administrateur représentant les salariés actionnaires. Le Conseil comportera quatre administrateurs de nationalité étrangère (36,4% hors administrateur représentant les salariés), ainsi que quatre femmes (36,4% hors administrateur représentant les salariés). Les administrateurs de TOTAL S.A. ont des profils divers. Ils sont présents, actifs et impliqués dans les travaux du Conseil et de Comités auxquels ils participent. La complémentarité de leurs expériences professionnelles et de leurs compétences sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre.

Engagements de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce

La **neuvième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes, les engagements concernant les éléments de rémunération, les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction, ou postérieurement à celle-ci, de M. Patrick Pouyanné, Directeur Général de la Société.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Thierry Desmarest, Président du Conseil Administration, M Patrick Pouyanné, Directeur Général et M. Christophe de Margerie, ancien Président-Directeur Général

Dans les **dixième, onzième et douzième résolutions**, il vous est proposé, conformément à l'article 24.3 du Code AFEP-MEDEF, code de gouvernement d'entreprise auquel la Société se réfère volontairement, d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à M. Thierry Desmarest, Président du Conseil d'administration depuis le 22 octobre 2014, M. Patrick Pouyanné, Directeur Général depuis le 22 octobre 2014 et M. Christophe de Margerie, Président-directeur général jusqu'au 20 octobre 2014, tels que repris dans le tableau récapitulatif ci-après.

Les tableaux ci-après récapitulent les éléments de la rémunération due ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2014 par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, et qui sont présentés à l'Assemblée générale annuelle du 29 mai 2015 pour avis, conformément à la recommandation du Code AFEP-MEDEF (point 24.3).

Tableau récapitulatif des éléments de rémunération de M. Thierry Desmarest, Président du Conseil d'administration depuis le 22 octobre 2014

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014		
Rémunération fixe	Non applicable	M. Desmarest ne reçoit pas de rémunération fixe au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration
Rémunération variable annuelle	Non applicable	M. Desmarest ne reçoit pas de rémunération variable annuelle au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration
Rémunération variable pluriannuelle ou différée	Non applicable	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération variable pluriannuelle ou différée au Président du Conseil d'administration.
Rémunération exceptionnelle	Non applicable	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération exceptionnelle au Président du Conseil d'administration.
Jetons de présence	101 500 euros (montant versé en 2015)	M. Desmarest a reçu un montant de jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur. Les jetons de présence sont répartis entre les administrateurs selon une formule comprenant une rémunération fixe ainsi qu'une rémunération variable basée sur des montants forfaitaires par réunion, permettant de prendre en compte la participation effective de chaque administrateur aux travaux du Conseil d'administration et de ses Comités.
Options d'actions, actions de performance (et tout autre élément de rémunération long terme)	Non applicable	M. Desmarest n'a pas bénéficié d'attribution d'options sur actions ou d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération long-terme.
Indemnité de prise de fonction	Non applicable	M. Desmarest n'a bénéficié d'aucune indemnité de prise de fonction.
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 ayant fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés		
Valorisation des avantages de toute nature	Non applicable	M. Desmarest ne bénéficie pas d'avantages en nature.
Indemnité de départ	Non applicable	M. Desmarest ne bénéficie pas d'indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	Non applicable	M. Desmarest ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Non applicable	Il est rappelé que M. Desmarest reçoit, au titre des précédentes fonctions qu'il a exercées au sein du Groupe jusqu'au 21 mai 2010, une pension de retraite issue des régimes de retraites mis en place par la Société (régime interne de retraite à cotisations définies dénommé RECOSUP et régime supplémentaire de retraite autorisé par le Conseil d'administration du 11 février 2009 et approuvé par l'Assemblée générale du 15 mai 2009).
Approbation par l'Assemblée générale des actionnaires	Non applicable	Aucun engagement relevant de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce n'a été pris en ce qui concerne le Président du Conseil d'administration, qui ne perçoit au titre de ce mandat, aucune autre rémunération que ses jetons de présence.

Tableau récapitulatif des éléments de rémunération de M. Patrick Pouyanné, Directeur Général depuis le 22 octobre 2014

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014		
Rémunération fixe	233 425 euros (montant versé en 2014)	Le Conseil d'administration du 28 octobre 2014 a fixé, sur proposition du Comité des rémunérations, le traitement de base annuel (rémunération fixe) du Directeur Général à 1 200 000 euros, soit une rémunération fixe pour la période du 22 octobre au 31 décembre 2014 de 233 425 euros. A titre d'information, il est rappelé qu'avant sa nomination en qualité de Directeur Général le 22 octobre 2014, M. Pouyanné a perçu, au titre de ses fonctions salariées de directeur général Raffinage-Chimie pour la période du 1er janvier au 21 octobre 2014, une rémunération fixe s'élevant à 483 288 euros.

Rémunération variable annuelle	295 469 euros (montant versé en 2015)	<p>Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 11 février 2015, a, sur proposition du Comité des rémunérations, fixé le montant <i>pro rata temporis</i> de la part variable de M. Pouyanné au titre de son mandat de Directeur Général pour la période du 22 octobre au 31 décembre 2014 à 295 469 euros, correspondant à 126,58% (sur un maximum de 165%) de sa rémunération annuelle fixe, compte tenu des performances réalisées.</p> <p>En ce qui concerne les paramètres économiques, le Conseil d'administration a relevé que les performances du Groupe en comparaison de celles de ses principaux concurrents (en termes d'évolution du bénéfice net par action et du résultat net) se sont améliorées en 2014 par rapport à 2013, mais le paramètre de rentabilité des capitaux propres est en retrait par rapport à 2013, ce qui a conduit à fixer la part attribuée au titre des différents paramètres économiques à 68,58% de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2014 sur un maximum de 100%.</p> <p>S'agissant du critère HSE/CSR, le Conseil d'administration a relevé que les objectifs avaient été majoritairement atteints, ce qui a conduit à fixer la part attribuée au titre de ce critère à 14% de la rémunération fixe (sur un maximum de 16%).</p> <p>Concernant le paramètre relatif à la baisse des coûts opérationnels, le Conseil d'administration a relevé que l'objectif, mesuré en termes d'impact sur le résultat opérationnel du Groupe, avait été majoritairement atteint, ce qui a conduit à fixer la part attribuée au titre de ce critère à 14% de la rémunération fixe (sur un maximum de 16%).</p> <p>Pour la contribution personnelle, le Conseil d'administration a considéré que les objectifs ont été majoritairement atteints, en particulier les objectifs liés au succès de la transition managériale et au succès dans les négociations stratégiques avec les pays producteurs. La contribution personnelle du Directeur Général a été ainsi fixée à 30 % de la rémunération fixe (sur un maximum de 33%).</p> <p>A titre d'information, il est rappelé que M. Pouyanné a perçu, au titre de ses fonctions salariées de directeur général Raffinage-Chimie pour la période du 1er janvier au 21 octobre 2014, une part variable qui a été définie selon les règles générales applicables aux cadres dirigeants du Groupe précédemment déterminées et qui s'élève à 473 806 euros.</p>
Rémunération variable pluriannuelle ou différée	Non applicable	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération variable pluriannuelle ou différée.
Rémunération exceptionnelle	Non applicable	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération exceptionnelle.
Jetons de présence	Non applicable	M. Pouyanné est Directeur Général non administrateur de TOTAL S.A. Il ne reçoit pas de jetons de présence au titre des mandats exercés au sein des sociétés contrôlées par TOTAL S.A.
Options d'actions, actions de performance (et tout autre élément de rémunération long terme)	1 116 500 euros (valorisation comptable)	<p>Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 29 juillet 2014, attribué sur proposition du Comité des rémunérations, à M. Pouyanné en sa qualité de salarié de TOTAL S.A., 25 000 actions de performance (correspondant à 0,0010% du capital social) dans le cadre du plan d'attribution 2014 portant sur 0,19% du capital au bénéfice de près de 10 000 bénéficiaires. Les dispositions du plan d'attribution arrêtées par le Conseil d'administration prévoient pour les dirigeants salariés non mandataires sociaux, que l'attribution définitive de la totalité des actions attribuées est soumise à une condition de présence et à une condition de performance. La condition de performance dispose que le nombre d'actions définitivement attribuées est fonction de la moyenne des ROE tels que publiés par le Groupe à partir du bilan et du compte de résultat consolidés du Groupe relatifs aux exercices 2014, 2015 et 2016.</p> <p>Le taux d'acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> – est nul si la moyenne des ROE est inférieure ou égale à 8% ; – varie linéairement entre 0% et 100% si la moyenne des ROE est supérieure à 8% et inférieure à 16% ; – est égal à 100% si la moyenne des ROE est supérieure ou égale à 16%. <p>Les actions sont définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition de trois ans sous réserve des conditions de présence et performance, et sont incessibles et indisponibles jusqu'à l'issue de la période de conservation de deux ans.</p>
Indemnité de prise de fonction	Non applicable	M. Pouyanné n'a bénéficié d'aucune indemnité de prise de fonction.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 faisant l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés		
Valorisation des avantages de toute nature	23 551 euros (valorisation comptable)	Le Directeur Général bénéficie également d'une voiture de fonction. Par ailleurs, il bénéficie d'un régime de prévoyance à la charge de la Société et souscrit auprès d'un organisme de prévoyance. Ce régime garantit, en cas de décès, un capital égal à deux ans de rémunération brute (part fixe et part variable) porté à trois ans en cas de décès accidentel et, en cas d'infirmité permanente accidentelle, un capital proportionnel au taux d'infirmité. Ce capital est majoré de 15% par enfant à charge.
Indemnité de départ	Néant	Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité égale à deux années de rémunération brute, en cas de révocation ou de non renouvellement de son mandat social décidé par la Société. La base de référence de cette indemnité sera la rémunération brute (fixe et variable) des 12 derniers mois précédant la date de la révocation ou du non renouvellement du mandat social. L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le Directeur Général quitte la Société à son initiative, change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'indemnité est soumise à une condition de performance réputée remplie si deux au moins des trois critères définis ci-dessous sont satisfaits : <ul style="list-style-type: none"> – la moyenne des ROACE (<i>Return on Average Capital Employed</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ; – la moyenne des ROE (<i>Return on Equity</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 12% ; – le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance des quatre grandes compagnies pétrolières concurrentes : ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron, au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social.
Indemnité de départ à la retraite	Néant	Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant égal à celui prévu pour les salariés concernés du Groupe par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole. Cette indemnité est égale à 25% de la rémunération annuelle fixe et variable perçue au cours des douze mois précédant le départ en retraite de la personne concernée. Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite est soumis à une condition de performance réputée remplie si deux au moins des trois critères définis ci-dessous sont satisfaits : <ul style="list-style-type: none"> – la moyenne des ROACE (<i>Return on Average Capital Employed</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ; – la moyenne des ROE (<i>Return on Equity</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 12% ; – le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance des quatre grandes compagnies pétrolières concurrentes : ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron, au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social. L'indemnité de départ à la retraite n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ décrite ci-dessus.
Indemnité de non-concurrence	Non applicable	M. Pouyanné ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Néant	Le Directeur Général bénéficie, conformément à la législation applicable, du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, et du régime interne de retraite à cotisations définies RECO SUP. Il bénéficie également du régime supplémentaire de retraite à prestations définies, mis en place et financé par la Société, dont la gestion a été externalisée, et qui est ouvert aux dirigeants sociaux et salariés dont la rémunération excède un montant égal à huit fois le plafond de la Sécurité Sociale, montant au-delà duquel il n'existe pas de système conventionnel de retraite. Ce régime supplémentaire de retraite prévoit une condition d'ancienneté de cinq ans ainsi qu'une condition de présence dans le Groupe au moment du départ en retraite. Il est toutefois prévu un maintien des droits dans le cas d'un départ d'un bénéficiaire à l'initiative de la Société à partir de 55 ans et dans le cas d'invalidité si la condition d'ancienneté de cinq ans est remplie. L'ancienneté acquise par M. Pouyanné au titre de ses précédentes fonctions

		<p>salariées exercées dans le Groupe depuis le 1^{er} janvier 1997 a été maintenue pour le bénéfice de ce régime.</p> <p>La rémunération prise en compte pour le calcul de la retraite supplémentaire est la moyenne des rémunérations annuelles brutes (part fixe et part variable) des trois dernières années d'activités. Le montant versé au titre de ce régime de retraite est égal à la somme de 1,8% de la partie de la rémunération comprise entre huit et quarante fois le plafond annuel de la sécurité sociale et de 1% pour la partie de la rémunération comprise entre quarante et soixante fois le plafond annuel de la sécurité sociale, multipliée par le nombre d'années d'ancienneté limité à vingt ans.</p> <p>Les engagements pris par TOTAL S.A. à l'égard de M. Pouyanné au titre des régimes supplémentaires de retraite à prestations définies et assimilés, représenteraient, au 31 décembre 2014, une pension brute annuelle de retraite estimée à 474 109 euros, soit 27,73% de la rémunération brute annuelle de M. Pouyanné composée de la part fixe annuelle au titre de son mandat de Directeur Général (soit 1 200 000 euros) et de la part variable précédemment versée en 2014 au titre de 2013 dans le cadre de ses précédentes fonctions de directeur général Raffinage-Chimie (soit 509 700 euros).</p> <p>Les engagements du Groupe au titre de ces régimes supplémentaires de retraite et assimilés (en ce compris l'indemnité de départ à la retraite) sont externalisés auprès de compagnies d'assurances pour la quasi-totalité de leur montant, le solde non externalisé étant apprécié annuellement et faisant l'objet d'un ajustement par provision dans les comptes. Le montant de ces engagements s'élève, au 31 décembre 2014, à 19 millions d'euros pour le Directeur Général (37,6 millions d'euros pour le Directeur Général, les mandataires sociaux et les anciens mandataires sociaux bénéficiant de ces régimes). Ces montants correspondent à la valeur brute des engagements du Groupe vis-à-vis de ces bénéficiaires basée sur les pensions brutes annuelles de retraite estimées au 31 décembre 2014, ainsi que sur une espérance de vie statistique des bénéficiaires. Ils intègrent également la contribution additionnelle à la charge de la Société devant être versée aux organismes collecteurs des cotisations sociales (URSSAF) d'un montant de 45% sur les rentes dont le montant excède huit plafonds annuels de la sécurité sociale (soit 5,6 millions d'euros pour le Directeur Général et 11,2 millions d'euros pour le Directeur Général, les mandataires sociaux et les anciens mandataires sociaux concernés).</p> <p>Le cumul des montants de tous les régimes de retraite confondus dont bénéficie M. Pouyanné représenterait, au 31 décembre 2014, une pension brute annuelle estimée à 610 300 euros, soit 35,70 % de la rémunération brute annuelle définie ci-dessus (part fixe annuelle au titre du mandat de Directeur Général et part variable versée en 2014 au titre de l'exercice 2013 perçue au titre de ses précédentes fonctions de directeur général Raffinage-Chimie).</p>
Approbation par l'Assemblée générale des actionnaires	-	<p>Les engagements pris au profit du Directeur Général portant sur les régimes de retraite et de prévoyance, ainsi que les engagements concernant l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de départ (en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie) ont été autorisés par le Conseil d'administration le 16 décembre 2014 et sont soumis à l'Assemblée générale des actionnaires du 29 mai 2015.</p>

Tableau récapitulatif des éléments de rémunération de M. Christophe de Margerie, Président-directeur général jusqu'au 20 octobre 2014

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014		
Rémunération fixe	1 208 219 euros (montant versé en 2014)	<i>Prorata temporis</i> sur la base d'une rémunération fixe brute annuelle du Président-directeur général de 1 500 000 euros, inchangée depuis le 21 mai 2010.
Rémunération variable annuelle	1 505 199 euros (montant versé en 2015)	Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 11 février 2015, a déterminé sur proposition du Comité des rémunérations, le montant de la part variable du Président-directeur général au titre de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2014 et le 20 octobre 2014, en fonction du niveau de réalisation des objectifs quantitatifs des paramètres économiques et des objectifs de contribution personnelle du Président-directeur général que le Conseil

		<p>d'administration avait fixés lors de sa réunion du 11 février 2014. Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 11 février 2015, après avoir examiné le niveau de réalisation des paramètres économiques ainsi que la contribution personnelle du Président-directeur général pour la période 1^{er} janvier 2014 au 20 octobre 2014, a fixé la part variable du Président-directeur général au titre de cette période, à 124,58% de sa rémunération fixe annuelle, soit un montant de 1 505 199 euros (contre 132,48% soit 1 987 200 euros au titre de l'exercice 2013). 68,58% provient de la part au titre des différents paramètres économiques retenus (sur un maximum de 100%) et 56% de la part au titre de la contribution personnelle du Président-directeur général (sur un maximum de 80%), déterminée en fonction des six critères préétablis et définis de manière précise. En ce qui concerne les paramètres économiques, les performances du Groupe en comparaison de celles de ses principaux concurrents (en termes d'évolution du bénéfice net par action et du résultat net) se sont améliorées en 2014 par rapport à 2013, mais le paramètre de rentabilité des capitaux propres est en retrait par rapport à 2013, ce qui a conduit à une baisse de la part attribuée au titre des différents paramètres économiques par rapport à l'exercice précédent (68,58% de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2014 contre 77,48% au titre de l'exercice 2013).</p> <p>Pour la contribution personnelle, le Conseil d'administration a considéré que les objectifs ont été majoritairement atteints, en particulier les objectifs de Sécurité, de <i>Corporate Social Responsibility</i> (CSR) et de succès des négociations stratégiques dans les pays producteurs. Cette contribution personnelle a été ainsi fixée à 56% de la rémunération fixe (sur un maximum de 80%) pour l'exercice 2014, contre 55% (sur un maximum de 80%) pour l'exercice 2013.</p> <p>La part variable due à M. de Margerie au titre de ses fonctions de Président-directeur général exercées jusqu'au 20 octobre 2014 a été versée à ses ayants droit en 2015.</p>
Rémunération variable pluriannuelle ou différée	Non applicable	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération variable pluriannuelle ou différée.
Rémunération exceptionnelle	Non applicable	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération exceptionnelle.
Jetons de présence	Non applicable	Le Président-directeur général n'a pas reçu de jetons de présence.
Options d'actions, actions de performance (et tout autre élément de rémunération long terme)	2 143 680 euros (valorisation comptable)	<p>Le Conseil d'administration réuni le 29 juillet 2014 avait décidé, sur proposition du Comité des rémunérations, d'attribuer au profit de M. de Margerie, Président-directeur général de TOTAL S.A., 48 000 actions de performance (correspondant à 0,0020% du capital social) dans le cadre plus large d'un plan d'attribution portant sur 0,19% du capital au bénéfice de près de 10 000 bénéficiaires.</p> <p>Le Conseil d'administration avait décidé que, sous réserve du respect de la condition de présence dans le Groupe, le nombre d'actions définitivement attribuées au Président-directeur général serait fonction de deux conditions de performance.</p> <p>À la suite du décès de M. de Margerie, et en application des dispositions légales, les ayants droit de l'ancien Président-directeur général ont la possibilité de demander l'attribution de la totalité des actions de performance pendant un délai de six mois à compter de la date du décès.</p>
Indemnité de prise de fonction	Non applicable	
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 qui avaient fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés		
Valorisation des avantages de toute nature	53 350 euros (valorisation comptable)	Le Président-directeur général bénéficiait d'une voiture de fonction. Le Président-directeur général bénéficiait d'un régime de prévoyance à la charge de la Société et souscrit auprès d'un organisme de prévoyance, garantissant notamment, en cas de décès, un capital égal à deux ans de rémunération brute (part fixe et part variable) porté à trois ans en cas de décès accidentel. Ce capital a été versé par l'organisme de prévoyance aux ayants droit de M. de Margerie.
Indemnité de départ	Néant	Le décès de M. de Margerie a mis fin à l'engagement de versement d'une indemnité de départ en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie qui lui avait été consenti dans le cadre de son mandat de Président-directeur général.
Indemnité de départ à la retraite	Néant	Le décès de M. de Margerie a mis fin à l'engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite qui lui avait été consenti dans le cadre de son mandat de Président-directeur général.
Indemnité de non-concurrence	Non applicable	Le Président-directeur général ne bénéficiait pas d'une indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Néant	Le décès de M. de Margerie a mis fin aux engagements qui lui avaient été consentis, au titre du régime supplémentaire de retraite à prestations définies et du régime interne de retraite à cotisations

		définies dénommé RECO SUP. Le capital relatif au régime interne de retraite à cotisations définies (RECO SUP) a été versé aux ayants droit de M. de Margerie.
Approbation par l'Assemblée générale des actionnaires	-	Les engagements pris au profit du Président-directeur général portant sur les régimes de retraite et de prévoyance, ainsi que les engagements concernant l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de départ (en cas de révocation ou de non renouvellement de mandat du Président-directeur général dans les conditions rappelées ci-dessus) avaient été approuvés le 9 février 2012 par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2012.

- O -